Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20220928-2022-156-DE Date de télétransmission : 11/10/2022 Date de réception préfecture : 11/10/2022

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

PUBLIE LE 1 1 0CT. 2822

N°2022-156

Conseil municipal REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 28 DEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt et deux, le mercredi 28 septembre à vingt heures quarante minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi22 septembre de la même année s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, Maire en exercice.

OBJET DE LA DELIBERATION

Programme de logements 618, 634, 656 rue de Bernau à Champigny-sur-Marne Approbation du Projet Urbain Partenarial à intervenir entre la Ville de Champigny-sur-Marne, la société PROMOGIM et l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois

Rapporteure: Mme SAUSSEREAU

Direction: Direction des assemblées, affaires générales et juridiques

Service: Service travaux des assemblées

Présent(e)s:

M. JEANNE, Maire.

Mme THIROUX, Mme AMAR, M. LATRONCHE, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, M. CHATAUD, Mme ARRON, M. DUBUS, Mme ABCHICHE, M. GOUPIL, Mme SAUSSEREAU, M. AKKOUCHE, Mme CARPE, M. BASTIN, Mme BERTRAND, M. NGANDE, Mme BENAHMED, M. PICOT, Adjoint(e)s au Maire,

M.VIGUIE, M. GAUDIERE, M. LHOSTE, Conseillers municipaux délégués

Mme DUVERGER, M. BOULAY, Mme BENOLIEL, Mme SAILLAND, Mme DEGAGER-PHALANCHERE, Mme DE OLIVEIRA, M. BARON, Mme THEOPHILE, Mme NGANDE, Mme CAPORAL, Mme ADOMO, M. MAILLER, M. SY, Mme MASMOUDI, M. TITOV, Mme KEITA-GASSAMA, M. PESSOA GRIJO, M. SUDRE, Mme CIPRIANO, M. FORHAN, Conseiller(e)s Municipales / Municipalex

Absent(e)s et/ou excusé(e)s :

M. DUVAUDIER (donne pouvoir à Mme MUSSOTTE-GUEDJ), Mme PARLOUAR (donne pouvoir à Mme DUVERGER), M. DONATIEN (donne pouvoir à M. AKKOUCHE), M. SLIMOVICI (donne pouvoir à Mme DE OLIVEIRA), M. RIBEIRO (donne pouvoir à M. GOUPIL), M. SOLARO (donne pouvoir à Mme. ADOMO), M. FAUTRE (donne pouvoir à M SUDRE), M. LURIER.

Secrétaire de séance : Mme SAILLAND

Nombre de membres en exercice :49

Nombre de membres présent(e)s :41

Nombre de procurations :7 Nombre de votant(e)s :48

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20220928-2022-156-DE Date de télétransmission : 11/10/2022 Date de réception préfecture : 11/10/2022

Direction du Développement Urbain Séance du conseil municipal du 28 septembre 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-2 relatifs au Projet Urbain Partenarial ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission Aménagement du territoire et Développement urbain - Politique du logement et Amélioration de l'habitat - Développement économique - Emploi – Insertion - Economie solidaire - Commerce et marchés aux comestibles – Artisanat – Tourisme, émis lors de sa séance du 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission Finances – Affaires générales - Marchés et Achats Publics - Personnel Communal – Formation du personnel – Handicap – Nouvelles technologies, émis lors de sa séance du 20 septembre 2022 ;

Considérant que le programme de construction projeté par le promoteur PROMOGIM sis 618, 634, 656 rue de Bernau à Champigny-sur-Marne prévoit la réalisation de 79 logements.

Considérant que le développement de ce secteur de la Ville nécessite des travaux de restructuration ou de reconstruction des groupes scolaires, pour répondre aux besoins générés par les futurs habitants,

Considérant qu'une contribution financière, à la réalisation de ces travaux, de la part du constructeur PROMOGIM est nécessaire.

Considérant que la part des dépenses mis à la charge du constructeur correspond à 95% du coût des travaux engagés par la Ville.

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser les engagements de la Ville et de la société PROMMOGIM dans une convention de Projet Urbain Partenarial fixant le montant des contributions, définissant les modalités de paiement de ladite contribution et les engagements pris par les différentes parties.

Considérant le projet de convention de Projet Urbain Partenarial entre l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, la Ville et la société PROMOGIM relative à la prise en charge d'équipements publics dans le cadre de l'opération de construction de 79 logements sise 618, 634, 656 rue de Bernau à Champigny-sur-Marne.

après en avoir délibéré, à la majorité,

38 votes pour dont 5 procurations (M. DUVAUDIER, Mme PARLOUAR, Mme DONATIEN, M. SLIMOVICI, M. RIBEIRO) 8 votes contre dont une procuration: Mme CAPORAL, Mme MASMOUDI, M. TITOV, Mme KEITA-GASSAMA, M. MAILLER et M. SY, M. SUDRE mandataire de M FAUTRE 2 abstentions, dont 1 procuration, Mme ADOMO mandataire de M. SOLARO

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20220928-2022-156-DE Date de télétransmission : 11/10/2022 Date de réception préfecture : 11/10/2022

ARTICLE 1: APPROUVE le projet de convention de Projet Urbain Partenarial relatif à l'opération de construction sise 618, 634, 656 rue de Bernau à Champigny-sur-Marne, à intervenir entre l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, la Ville de Champigny-sur-Marne et la société PROMOGIM, ci annexé,

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à signer pour la Ville la convention avec l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois et la société PROMOGIM, ainsi que tous les actes qui en seraient la suite ou la conséquence notamment toute demande ou pièce utile au versement des participations nécessaires au financement de l'opération.

<u>ARTICLE 3</u>: DECIDE que les constructions réalisées dans le périmètre annexé à la convention PUP seront exonérées de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans à compter de la date où ladite convention aura été rendue exécutoire après accomplissement des diverses formalités administratives prévues par les textes légaux et règlementaires.

ARTICLE 4: DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

POUR EXTRAIT CONFORME

